

Département : SAVOIE
Arrondissement : ALBERTVILLE
Commune : VAL D'ISERE

Envoyé en préfecture le 04/07/2018
Reçu en préfecture le 04/07/2018
Affiché le 04/07/2018
ID : 073-217303049-20180627-2018 08 10-DE

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT, le 27 juin à 18h 00

DELIBERATION N^o 2018.08.10

Le Conseil Municipal de la Commune de VAL D'ISERE* également convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Marc BAUER* Maire.

Présents : M. Marc BAUER, M. Gérard MATTIS, Mme Emmanuelle VAUDEY, M. Michel BOBBI, Mme Audrey NALIN, Mme Denise BONNEVIE, M. Didier BONNEVIE, Mme Florence COSTERG, Mme Jane GRIFFITHS, Mme Marie Laure MATTIS, M. Nicolas MORIANO, M. Pascal NARBONI M. Philippe BOREL, M. Patrick MARTIN, Mme Véronique PESENTI GROS, Mme Corinne REVERSADE

Nombre de Conseillers

En exercice : 19

Présents : 16 Votants : 17

Absents : M. Sébastien FRISON, M. Jean Charles BORASO, Mme Dominique MAIRE
(procuration à M. MARTIN)

Secrétaire de séance : Mme Jane GRIFFITHS

La convocation a été envoyée le 21 juin 2018

La convocation a été affichée le 21 juin 2018

OBJET : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

La délibération N^o 05.17 du 25 juin 2015 est rapportée.

Cette participation a été créée par l'article 30 de la Loi n^o 2012-354 du 14 mars 2012 de finances pour 2012 et codifiée à l'article L. 1331-7 du Code de la Santé Publique. Cette participation, facultative* est instituée par délibération du Conseil Municipal qui en détermine les modalités de calcul et en fixe le montant.

La PFAC est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, c'est-à-dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées.
- Les propriétaires d'immeubles existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs, de changement de destination de l'immeuble) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires.
- Les propriétaires d'immeubles existants non raccordés au réseau de collecte des eaux usées (donc équipés d'une installation d'assainissement non collectif) lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte (ou à une extension) est réalisé.

Par ailleurs; il est possible d'instituer la PFAC aux propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques », c'est-à-dire les

Le montant de la participation ne peut pas excéder 80 % du coût d'un assainissement individuel, coût du branchement déduit. Dès lors, la collectivité dispose d'une grande liberté pour définir les modalités de calcul de la PFAC qui peut s'appuyer sur les critères suivants :

- Surface de plancher.
- Surface taxable.
- Nombre de logements.
- Le tarif peut être différencié selon qu'il s'agit d'une construction neuve ou existante mais la différence doit être justifiée afin de ne pas porter atteinte au principe d'égalité devant les charges publiques.
- Les modalités de calcul peuvent également prévoir un minimum de perception défini en surface (par exemple 40 m² de plancher) ou en montant.

Le fait générateur de la PFAC est le raccordement au réseau collectif.

Il sera déduit de [la somme demandée au redevable le montant de ce que ce dernier aurait pu d'ores et déjà verser au titre du branchement de la partie publique réalisé d'office ou à la demande de l'utilisateur, tel qu'il est prévu à l'article L. 1331-2 de Code de la Santé Publique.

La délibération instituant la PFAC n'a pas à être révisée chaque année, elle peut prévoir une clause d'indexation.

Après avoir recueilli des informations auprès d'autres collectivités ayant institué la PFAC, il est proposé au Conseil Municipal :

⇒ D'instituer la participation pour le financement de l'assainissement collectif sur le territoire de la commune,

⇒ De fixer le montant de la PFAC selon les modalités suivantes :

1) Constructions à usage d'habitation : 15 € par m² de surface taxable à la taxe d'aménagement.

2) Constructions à usage de parkings, locaux industriels : 4 € par m² de surface taxable à la taxe d'aménagement.

3) Constructions à usages « assimilés domestiques » :

2.0 Hôtels et restaurants : 5 € par m² de surface taxable à la taxe d'aménagement.

2.1 Autres locaux : commerces, bureaux ... 10 € par m² de surface taxable à la taxe d'aménagement.

- 4) Réviser annuellement ces tarifs sur la base de l'indice INSEE du coût de la construction, le dernier indice connu à ce jour étant le 4ème trimestre 2017 publié par l'INSEE le 21 mars 2018, soit 1667.

Envoyé en préfecture le 04/07/2018
Reçu en préfecture le 04/07/2018
Affiché le 04/07/2018
ID ; 073-217303049-20180627-2018 08 IO-DE

⇒ De demander au délégataire de procéder au recouvrement de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité:

DECIDE d'instituer la participation pour le financement de l'assainissement collectif sur le territoire de la commune.

DECIDE de fixer le montant de la PFAC selon les modalités suivantes :

- 1) Constructions à usage d'habitation : 15 € par m² de surface taxable à la taxe d'aménagement.
- 2) Constructions à usage de parkings, locaux industriels : 4 € par m² de surface taxable à la taxe d'aménagement.

3) Constructions à usages « assimilés domestiques »:

2,0 Hôtels et restaurants : 5 € par m² de surface taxable à la taxe d'aménagement.

2.1 Autres locaux : commerces, bureaux 10 € par m² de surface taxable à la taxe d'aménagement.

- 4) Réviser annuellement ces tarifs sur la base de l'indice INSEE du coût de la construction, le dernier indice connu à ce jour étant le 4ème trimestre 2017 publié par l'INSEE le 21 mars 2018, soit 1667.

DECIDE de demander au délégataire de procéder au recouvrement de la PFAC pour le compte de la collectivité.

Pour extrait conforme
Le Maire,
Marc BAUER


Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État,